

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : 1674

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Limitation de la vitesse à 70 km/h sur la Route Départementale 20, entre les PR 13+730 et 13+985, sur le territoire de la commune de Greneville en Beauce, hors agglomération

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R413-2

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il incombe au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la route départementale 20 (PR 13+730 et 13+985) sur le territoire de la commune de Greneville en Beauce, hors agglomération, il est nécessaire d'abaisser la vitesse maximale autorisée à 70 km/h, eu égard la faible distance entre les 2 agglomérations.

Arrête

Article 1 :

La vitesse des usagers sur la route départementale 20, entre les PR 13+730 et 13+985, est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 2.

Article 4 :

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur cette section de la route départementale 20 sont abrogés.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Loiret à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs>

Article 7 :

- Le Département du Loiret,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise également à la commune de Greneville en Beauce.

Fait à Pithiviers, le

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Gaël GOURVELLEC
Responsable de l'agence territoriale de Pithiviers

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental – sis Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.